

DECISION N° 00322 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial
« CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4^{ème} »
N° 57581**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57581 du nom commercial
« CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4^{ème} »
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 janvier 2009 par
Monsieur MABOA MANDENGUE Victor Mayart représentée par
Maître BITANG à NGON ;
- Vu** la lettre N° 1877/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 30 mars 2009
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial
« CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4^{ème} »
N° 57581 ;

Attendu que le nom commercial « CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4^{ème} » a été déposé le 06 novembre 2007 par Monsieur NYAMBI MBE Emmanuel et enregistré sous le N° 57581, ensuite publié au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008;

Attendu que Monsieur MABOA MANDENGUE Victor Mayart allègue que suivant décision N° 077/MINSEP/SG/DNSOS/SDN/SDC du 03 avril 2007, le Ministre des sports et de l'éducation physique a agréé au titre d'association sportive, le CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA en abrégé « CETEF » ; que ce nom commercial a été déposé à l'OAPI le 29 novembre 2007, suivant procès-verbal N° 5200703726, puis enregistré sous le N° 58205 ;

Qu'il s'oppose à l'enregistrement du nom commercial « « CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4^{ème} » N° 57581 déposé par Monsieur NYAMBI MBE Emmanuel aux motifs que ladite association sportive n'a pas d'existence légale, par conséquent de personnalité

juridique ; que la création et le fonctionnement des associations sportives sont soumis à l'agrément préalable du Ministre en charge des sports en application de la loi N° 96/09 du 05 août 1996 fixant la charte des activités physiques et sportives ;

Que c'est en violation flagrante de l'ordre public et des dispositions légales qu'elle exerce ses activités ; que l'enregistrement du nom commercial N° 57581 doit être radié pour violation de la loi ;

Attendu que CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4^{ème} représenté par Monsieur NYAMBI MBE Emmanuel n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par le CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA (CETEF) représenté par Monsieur MABOA MANDENGUE Victor ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial N° 57581 « CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4^{ème} » formulée par Monsieur MABOA MANDENGUE Victor est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 57581 du nom commercial « CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4^{ème} » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur NYAMBI MBE Emmanuel Mayart, titulaire du nom commercial « CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4^{ème} » N° 57581 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

